Evolution au sein de la Direction générale
Décision du Conseil d'administration

Lors de sa réunion du 3 août 2020, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise et du Comité des rémunérations, a examiné les conséquences à tirer de la fin du mandat de Directeur général délégué de Ph. Heim suite à la décision de réorganisation de la Direction générale.

Le Conseil d'administration, prenant acte notamment des résultats publiés du premier semestre du Groupe, conformément aux recommandations de la Banque centrale européenne, a considéré que les conditions du paiement d'une indemnité de départ au titre du mandat n'étaient pas réunies.

Le Conseil d'administration a également décidé, dans le délai de 15 jours prévu par l'engagement « clause de non concurrence », que, compte tenu du projet spécifique exposé par Ph. Heim dans la demande qu'il a formulée postérieurement à la fin de son mandat, cette clause serait levée. Le Conseil d'administration a jugé qu'une telle demande n'était pas de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la banque.

Au titre de sa rémunération, la rémunération fixe de mandataire s'est interrompue le 3 août 2020 au soir ; à compter de cette date, le contrat de travail antérieur de Ph. Heim, qui avait été suspendu pendant l'exercice du mandat social, a repris effet.

Ph. Heim ne touchera ni variable annuel ni LTI au titre de 2020. Au titre de 2019, seule la partie acquise du variable annuel sera due. Au titre de 2018, le variable différé sera intégralement payé, selon les modalités prévues et sous réserve du respect des conditions fixées, étant toutefois rappelé que, conformément à la politique approuvée par l'assemblée générale, la condition de présence n'est plus applicable dans la mesure où est intervenue une fin de mandat en 2019 rendant, de ce point de vue, l'attribution définitive.

S'agissant des LTI au titre de 2018 et 2019, il est rappelé qu'ils sont soumis à une condition de présence.

Le Conseil d'administration a pris note de l'application des conventions « retraite » . Il est rappelé que le régime de l'allocation complémentaire de retraite est conditionné par l'achèvement de la carrière au sein de Société Générale. S'agissant du régime supplémentaire à cotisations définies, en place depuis le 1er janvier 2019, la cotisation 2019 qui figure dans le document d'enregistrement universel, page 126, est acquise définitivement. En l'absence de variable au titre de 2020, aucune cotisation ne sera versée au titre de cet exercice.

Le Conseil d'administration s'est assuré de la conformité de ces décisions au code Afep-Medef .

Ces éléments seront soumis à l'Assemblée générale des actionnaires en 2021.